

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-95 du 7 juin 1995, monsieur Richard Lavigne était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-95 du 7 juin 1995, monsieur Michel Lemay et madame Anne-Marie Castonguay étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1048-95 du 2 août 1995, monsieur Jean-Paul Létourneau était nommé membre de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE madame Rollande Barabé Cloutier, directrice générale de la Maison Far, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Richard Lavigne, directeur général du Regroupement des aveugles et amblyopes du Montréal métropolitain, pour un second mandat;

— madame Jocelyne Légaré, professeur à La Cité collégiale, en remplacement de monsieur Michel Lemay;

— monsieur Gilles Mongrain, agent de recherche et de planification socio-économique à Emploi-Québec, en remplacement de madame Anne-Marie Castonguay;

— monsieur Martin Comeau, économiste à la Chambre de commerce du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Paul Létourneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30761

Gouvernement du Québec

Décret 1147-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT la cession par le ministre des Transports de terrains situés à l'intérieur du Parc technologique du Québec métropolitain

ATTENDU QU'en vertu du décret 954-88 du 15 juin 1988, le ministre des Transports a été autorisé à acquérir, pour le compte du domaine de l'État, les terrains et les servitudes à l'intérieur du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE par ce décret, le ministre des Transports a été également autorisé à céder à des tiers, les terrains et les servitudes acquis, selon les modalités et conditions de l'entente signée le 29 juin 1988 avec le Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, pour le compte de l'État, agit comme propriétaire du reliquat des terrains situés à l'intérieur du Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE le territoire du Parc technologique du Québec métropolitain est reconnu, par les intervenants de la région, comme un élément d'importance stratégique pour l'économie de la région de Québec;

ATTENDU QUE la politique relative à la Capitale nationale comprend notamment un axe d'intervention qui vise à investir dans la transformation de l'activité économique de la région, dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de développement industriel, commercial et technologique et que, de ce fait, le gouvernement s'est engagé à supporter le développement et la mise en place des entreprises de haute technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser l'établissement d'un partenariat entre les entreprises, les milieux d'enseignement et de recherche ainsi que tous les autres intéressés au développement de la technologie et qu'à cette fin, une corporation sans but lucratif, connue sous le nom de Parc technologique de la région de Québec, a été créée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE pour consolider les assises et la position stratégique du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain et en vue de favoriser le développement économique de la région de Québec et pour respecter le cadre du Forum des priorités de 1996, il est nécessaire que la gestion des immeubles situés sur ce territoire soit confiée à la nouvelle corporation dont le

but est notamment d'établir, maintenir et poursuivre les objectifs de la corporation du Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE pour ce faire, le ministre des Transports doit céder gratuitement et sans aucune garantie au Parc technologique de la région de Québec, le reliquat des terrains situés à l'intérieur du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain et tous les droits qu'il possède sur ceux-ci, à l'exception des terrains et des servitudes requis pour le réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Henri IV et du boulevard Wilfrid-Hamel;

ATTENDU QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie sont responsables du Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie doit être autorisé à accorder au Parc technologique de la région de Québec, une subvention égale à la moitié (50 %) de la valeur des taxes foncières municipales ou d'améliorations locales imposées au Parc pour les années 1999, 2000 et 2001;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales doit être autorisé à transférer annuellement au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, les crédits nécessaires au paiement de la subvention prévue au paragraphe précédent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 954-88 du 15 juin 1988, afin d'y apporter les ajustements nécessaires pour l'application du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QUE le décret 954-88 du 15 juin 1988 soit modifié, afin que le ministre des Transports soit autorisé à céder, à titre gratuit et sans aucune garantie, au Parc technologique de la région de Québec, le reliquat des terrains situés à l'intérieur du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain et tous les droits qu'il possède sur ceux-ci, à l'exception des terrains et des servitudes nécessaires au réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Henri IV et du boulevard Wilfrid-Hamel;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à céder ces terrains et les droits s'y rattachant à la condition que le Parc technologique de la région de Québec ne les utilise ou ne les cède qu'à des fins d'entreprises de haute technologie sous réserve, pour toute autorité gouvernementale ou municipale, de pouvoir acquérir gratuitement certains de ces terrains ou parties de ceux-ci ainsi que toutes servitudes qui pourraient être requis pour les fins du réseau routier; à défaut de respecter ces conditions, le Parc technologique de la région de Québec devra rembourser au ministre des Transports, pour le compte de l'État, le montant correspondant à la valeur de l'immeuble et ce au prix du marché immobilier au moment où le défaut est constaté. Au cas de liquidation ou dissolution de la corporation du Parc technologique de la région de Québec, celle-ci devra remettre gratuitement au ministre des Transports, les terrains qui lui auront été cédés par ce dernier et qui n'auront pas fait l'objet d'une aliénation à cette date;

QUE le Parc technologique de la région de Québec s'engage à assumer à compter de la signature du contrat de cession, tout paiement de taxes foncières, municipales et scolaires pouvant grever les terrains à être cédés;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder au Parc technologique de la région de Québec, une subvention égale à la moitié (50 %) de la valeur des taxes foncières municipales ou d'améliorations locales imposées au Parc pour les années 1999, 2000 et 2001 et que cette aide s'applique à compter de la date de signature du contrat de cession;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à transférer annuellement au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, les crédits nécessaires au paiement de la subvention prévue au paragraphe précédent;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer le contrat de cession en faveur du Parc technologique de la région de Québec et à y inclure toutes autres conditions jugées utiles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

30762